

**DOSSIER** : L'innovation publique à l'épreuve du droit

**Dossier publié à l'adresse** <https://www.lagazettedescommunes.com/935412/mettre-en-place-la-vidéoprotection-intelligente-oui-mais-comment/>

FICHE PRATIQUE

## Mettre en place la vidéoprotection intelligente, oui, mais comment ?

Auteur associé | Actu acteurs du sport | Actu experts prévention sécurité | Actu juridique | Fiches de droit pratique | France | Toute l'actu prévention-sécurité |

Publié le 26/06/2024 | Mis à jour le 01/07/2024

**La loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 a implicitement posé une interdiction de principe à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la vidéoprotection. Toutefois, à titre expérimental, la loi a permis le traitement algorithmique, à des fins de sécurité, des images de vidéoprotection dans le cadre de certaines manifestations répondant à des conditions.**

**Explications.**



[1]

## Avoir conscience de l'interdiction de principe des caméras intelligentes

Jusqu'à la récente loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 <sup>[2]</sup> relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024, le traitement algorithmique des images de vidéoprotection installées sur la voie publique et dans les bâtiments publics n'était ni interdit, ni autorisé, mais bien ignoré. La Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Cnil, avait d'ailleurs elle-même reconnu que ces dispositifs, parce qu'ils n'étaient pas encadrés, « ne [devaient] pas être considérés comme étant par principe illicites » <sup>(1)</sup> <sup>[3]</sup>, en prenant toutefois grand soin de préciser que – selon elle – il ne pouvait en être déduit une autorisation implicite de l'utilisation de l'intelligence artificielle. Une zone grise, en somme...

Le législateur a finalement tranché cette question par l'adoption de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 <sup>[2]</sup>. A travers l'introduction, à l'article 10 de ladite loi, d'une expérimentation – qui a d'ores et déjà toutes les chances d'être maintenue –, le législateur dissipe toute ambiguïté : le traitement algorithmique des images de vidéoprotection est interdit. Ce n'est que dans un cadre exceptionnel que l'utilisation de l'intelligence artificielle sera autorisée en aval des caméras. Au passage, le législateur affirme que le traitement algorithmique constitue un traitement de données à caractère personnel, ce qui n'avait rien d'évident.

Ce faisant, le législateur a suivi la position – très inquiète – de la Cnil, selon laquelle le recours à des caméras «

augmentées » porte une telle atteinte aux libertés et droits fondamentaux des citoyens que seule une loi était - susceptible de garantir une « conciliation équilibrée entre l'objectif de sauvegarde de l'ordre public et l'impératif de protection desdits droits et libertés fondamentaux » (2) [4].

## Ne filmer qu'au bon moment et au bon endroit

L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 [2] introduit tout de même – JO 2024 obligent – un régime dérogatoire et expérimental, dont la seule finalité doit être « d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont - particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes ».

Concrètement, le traitement algorithmique d'images de systèmes de vidéoprotection est limité, à ce stade déjà, à deux égards : d'abord, il ne peut être introduit qu'à l'occasion de certains événements présentant des risques - particuliers ; ensuite, il ne peut être mis en place que dans certains lieux.

Il faut reconnaître qu'en définissant aussi largement les manifestations concernées et en l'absence de toute précision quant à « l'ampleur » de leur fréquentation ou leurs « circonstances », le législateur n'a pas limité les manifestations concernées aux seules compétitions sportives des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 – ainsi que le titre de la loi aurait permis de le penser – et autorise à envisager un spectre assez généreux d'événements susceptibles d'être filmés par des caméras « intelligentes ».

Il en va de même du périmètre géographique concerné, les « abords » des lieux accueillant les manifestations et « les voies les desservant » étant, par nature, assez extensibles. En résumé, il appartiendra à l'autorité préfectorale d'apprécier, à l'examen de la demande d'autorisation de la collectivité, si l'événement et les lieux concernés entrent effectivement dans le champ de la loi du 19 mai 2023 [2].

Mais il faut d'emblée le préciser : c'est ici, certainement, l'un des seuls éléments de souplesse que la loi a prévus.

## Limiter le traitement à certains événements prédéterminés

Conformément à l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 [2], le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 [5] a limité les événements prédéterminés qu'un traitement algorithmique peut avoir pour objet de détecter. Aux termes de l'article 3 dudit décret, peuvent ainsi seulement être détectés automatiquement : la présence d'objets abandonnés, la présence ou l'utilisation d'armes mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, le non-respect, par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun, le franchissement ou la présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible, la présence d'une personne au sol et à la suite d'une chute, le mouvement de foule, la densité trop importante de personnes, ainsi que les départs de feux.

Cette restriction supplémentaire confirme l'interdiction de principe : le traitement algorithmique des images de - vidéoprotection est réservé à des manifestations hors normes et a exclusivement pour objectif d'assurer leur - sécurité. Dès lors, tout événement dont la détection automatique souhaitée relèverait de l'efficacité du service - public ou de la « simple » tranquillité d'esprit des administrés d'une collectivité (par exemple, une caméra - détectant les dépôts sauvages de déchets, les dégradations des voies ou autres infractions) n'aurait de place que dans le cadre de la vidéoprotection dite « classique », consistant, pour un responsable de traitement, à enregistrer ou à visionner en temps réel les images captées par les caméras.

## Prendre la juste mesure des enjeux liés à la conception de son propre traitement

L'article 10 de la loi d'expérimentation <sup>[2]</sup> comporte encore des restrictions relatives aux traitements algorithmiques eux-mêmes. De façon classique en matière de données à caractère personnel, le traitement ne - comporte aucun système d'identification biométrique, n'en traite aucune, n'utilise aucune technique de reconnaissance faciale et repose sur des données objectives qui peuvent être contrôlées/corrigées. Par ailleurs, ce traitement ne produit qu'un signallement d'attention et ne peut fonder, par lui-même, une décision individuelle ou un acte de poursuite.

Les contraintes sont plus épineuses s'agissant du processus de création, d'agrément et d'acquisition dudit traitement. Le paragraphe VI de l'article 10 de la loi semble d'abord ne permettre qu'à l'Etat de mettre en place un traitement algorithmique, qui choisit entre trois options : développer lui-même le traitement, en confier le développement à un tiers, l'acquérir.

Encore, dans ces deux derniers cas, le traitement développé doit-il faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le ministre de l'Intérieur, selon des modalités procédurales qui restent mystérieuses. Ce silence est assez révélateur (on n'ose penser que le sujet n'est pas totalement maîtrisé à ce stade...) d'un choix implicite du législateur : celui de laisser au seul Etat (ministère de l'Intérieur et Cnil, qui publient bon nombre de recommandations utiles) le soin d'encadrer le développement des traitements algorithmiques pertinents.

Certes, rien n'interdit à une collectivité de développer sa propre intelligence artificielle en matière de vidéoprotection, afin de tenter d'obtenir un agrément du ministre de l'Intérieur. Mais ce n'est seulement qu'après la validation de sa création par le ministère – très incertaine en l'état – que la collectivité pourra envisager de demander l'autorisation au préfet d'employer le traitement sur son territoire.

## Obtenir l'autorisation finale d'emploi du traitement algorithmique

Si la collectivité a « surmonté » les précédentes étapes exposées – les finalités poursuivies remplissent les conditions posées par l'article 10 de la loi « JO » et le traitement qu'elle a développé ou acquis bénéficie d'une attestation de conformité –, elle devra alors obtenir l'aval de l'autorité préfectorale chargée de délivrer l'autorisation d'emploi du traitement algorithmique.

Le paragraphe VII de l'article 10 <sup>[2]</sup> est très clair : « Cette autorisation peut être accordée uniquement lorsque le recours au traitement est proportionné à la finalité poursuivie. » Lorsque le préfet autorise l'utilisation du traitement algorithmique, sa décision, publiée, précise :

- le responsable du traitement (parmi les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de police municipale, d'incendie et de secours et les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP) et les services associés à sa mise en œuvre ;
- la manifestation sportive, récréative ou culturelle concernée et les motifs de la mise en œuvre du traitement ;
- le périmètre géographique ;
- les modalités d'information du public ou les motifs pour lesquels le responsable du traitement en est dispensé ;
- enfin, la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un mois, renouvelable semble-t-il indéfiniment, dans les mêmes conditions...

On suppose également que le dossier de demande d'autorisation présenté par la collectivité devra comporter toutes les informations justifiant du bien-fondé du recours au traitement algorithmique.

Pour finir, il faut relever que le traitement algorithmique, qui constitue donc, désormais officiellement, un traitement de données à caractère personnel, pose la question des droits des personnes concernées par ce traitement. Ainsi que nous le présagions, le droit d'opposition est désormais explicitement exclu par l'article 17-IV du décret d'application <sup>[5]</sup>, puisqu'en réalité impossible à exercer en pratique.

On notera, toutefois, que les droits de rectification et de limitation du traitement sont, quant à eux, préservés. Mais, en matière d'intelligence artificielle, peuvent-ils être effectifs ? Chaque réponse en la matière soulève de nouvelles questions...

#### **POUR ALLER PLUS LOIN**

- Comprendre l'évolution du droit de la vidéoprotection
- Vidéoprotection intelligente : modalités de pilotage de l'expérimentation pendant les JO2024